La libération conditionnelle au Japon. (V. Bulletin, 1895, p. 1211.)

Le suicide en Suisse. La Société médicale de Berne a pris la résolution suivante: « La moyenne annuelle des suicides, dans ces dernières années, en Suisse est de 650. La proportion est plus forte qu'en Saxe et en Danemarck. On a observé que, dans nos grandes villes et à intervalles plus ou moins longs, les suicides se reproduisent par séries : le premier de la série agit comme suggestion et pousse les individus qui y sont prédisposés à commettre le même acte de désespoir. On émet le vœu que la presse quotidienne, à l'avenir, s'abstienne de parler des suicides. » Si la presse se conformait à ce vœu, elle ferait, croyons-nous, œuvre vraiment utile.

CAMOIN DE VENCE.

ERRATA

LIVRAISON DE MARS 1896. (conf.supr., p. 633).

Page 405 ligne 1 mettre l'indication du paragraphe II. 14 au lieu de : voleurs seraient employés à un travail pénible. lire: condamnés à mort ne seraient punis que de la mort civile, suivie de transportation perpétuelle, avec ou sans travaux forcés suivant la classe sociale des condamnés. Les non-privilégiés. 16 après: marqués, ajouter: puis transportés. 32 au lieu de: de verges jusqu'à ce que mort s'en suivît, lire d'un fouet spécial et terrible, dont le nombre de coups n'était pas fixé d'avance (comme dans la peine du knout simple), ce qui avait souvent pour résultat la mort du condamne. 17 et 18 au lieu de: et l'ukase...corporelles, lire:le Code pénal de 1845 supprima le knout (le fouet terrible): l'ukase du 17 avril 1863 prohiba en Russie les plètes (fouet léger), la koshka (cat, pour la marine) et les Spitzruthen (grosse s verges appliquées aux militaires) et il ne restait plus que les verges (jusqu'à 30 coups) appliquées aux non-privilégiés, abolies définitivement en 1885. Actuellement les verges ne sont appliquées qu'aux paysans par les tribunaux villageois (volostnie sudi) et aux transportés récidivistes. passim au lieu de : déportation, lire : transportation. 11 après: forcés, ajouter avec la transportation. (Il faut, en effet, noter que la Katorga est toujours suivie de la Posielenje, qui est tantôt peine accessoire, tantôt peine principale). 12 après: transportation, ajouter simple, sans travaux forcés ni emprisonnement. 29 et 30 au lieu de : Il...transportées, lire : Les femmes condamnées aux travaux forcés seront toujours transportées et subiront leur peine, comme les hommes, dans les lieux de transportation. mais avec cette distinction qu'elles peuvent y être placées ou dans les prisons de Katorga ou dans les quartiers spéciaux des maisons de correction.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MAI 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — Conseil de direction. — Membres nonveaux. — Bordeaux. — Rapport de M. E. Garçon sur les peines non déshonorantes : MM. Lajoye, Seligman, Leredu, Péan, Arboux, Hermance, Petit, Garçon, Cheysson.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

Excusés: Mmes Henri Mallet et Dupuy, MM. Félix Voisin, Bérenger, Ferdinand-Dreyfus, Leveillé, A. Le Poittevin, Saleilles, Devin, Tommy-Martin, Morel d'Arleux, Larnaude, Démy, Piégay, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. de Bogdanovitch, directeur de l'Administration pénitentiaire, à Pétersburg:

Édouard Labbe, avocat à Lille;

Gaston Péan, avocat à la Cour d'appel;

Georges Guelton, attaché au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique de Belgique;

Édouard Fenaux, directeur de la prison centrale de Louvain:

la prison centrale de Louvain.

Dans cette même séance, le Conseil de direction, sur la proposition de son président (supr., p. 689), a décidé de faire tirer à 1.000 exemplaires le rapport de M. Paul Nourrisson et la discussion qui l'a suivi. Un certain nombre de ces exemplaires sont tenus, en vue de la propagande, à la disposition de ceux de nos collègues ou même des étrangers qui en désireraient.

Le Congrès de Bordeaux se réunissant le 25, notre Secrétariat général, qui se transporte en grande partie dans cette ville pendant huit jours, va se trouver momentanément un peu désorganisé. Il espère néanmoins pouvoir faire paraître le prochain *Bulletin* sans trop de retard, tout en y insérant le compte rendu des travaux du Congrès.

M. LE PRESIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. E. Garçon sur les peines non déshonorantes.

Je remercie chaleureusement M. Garçon, au nom de tous nos collègues, de la peine qu'il a bien voulu prendre en venant de si loin nous exposer ses idées sur cette délicate théorie. Je lui donne la parole.

M. Émile Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Lille. — Messieurs, la question qui a été soumise à vos délibérations a été ainsi formulée: « De la nécessité d'établir dans la loi pénale une double échelle des peines, les unes infamantes, les autres non déshonorantes. » Pour prouver cette nécessité, je ne remonteraini au droit Romain, ni à notre ancien droit. A la vérité, en cherchant bien, on trouverait la custodia honesta dans les temps les plus reculés et notre vieille législation criminelle connaissait des peines non déshonorantes réservées d'ordinaire aux personnes privilégiées. Mais ce sont là de bien anciennes choses qui ne sont intéressantes que pour les historiens. Elles ne nous fournissent aucune lumière pour les réformes de notre droit contemporain, et je m'en tiendrai à nos lois modernes.

Le Code pénal de 1810 n'ignorait pas absolument la distinction des peines que nous nous proposons d'étudier aujourd'hui: La déportation, le bannissement y étaient admis à côté des travaux forcés; mais on y chercherait vainement la double échelle des peines qui nous est aujourd'hui familière. Cette double échelle ne date que de la réforme de 1832. A cette époque seulement s'est affirmée la distinction des peines politiques et des peines de droit commun, qui domine maintenant notre législation criminelle.

Depuis lors, cette idée a pénétré non pas seulement dans notre droit positif, mais dans la conscience publique, et on peut la considérer comme définitivement acquise.

Or ce qui se présente dans notre Code pénal se retrouve dans d'autres législations, et on peut dire que toutes tendent à établir deux échelles de peines, les unes peines politiques, les autres peines de droit commun, les unes infamantes, les autres non déshonorantes.

Pour ne citer que quelques exemples, la loi belge se rapproche à peu près de la nôtre; le Code néerlandais admetaussi deux peines, l'emprisonnement et la détention, dont le maximum est de un an. Cette division se retrouve encore dans le Code pénal italien qui admet la détention de trois jours à vingt-quatre ans, peine différente de l'emprisonnement, et qui a évidemment un caractère non déshonorant. En Allemagne nous rencontrons un système analogue: à côté des peines de droit commun. Zuchthaustrafe (réclusion) et Gefængnisstrafe (prison), le Code pénal établit la Festungshaft, expression qu'on traduit ordinairement par « peine de forteresse » et qu'il serait peut-être mieux de traduire par peine de détention. La Festungshaft est évidemment encore une peine non déshonorante. Le Code pénal hongrois admet à peu près la même division: ila une peine qui va de un jour à quinze ans et qui est parallèle à la peine de droit commun. Je pourrais multiplier ces citations, indiquer encore bien d'autres législations. J'ajouterai seulement, pour faire comprendre l'intérêt actuel que cette question peut avoir en France, que, dans notre projet de Code pénal, on admet aussi deux peines privatives de la liberté, l'emprisonnement et la détention, dont leminimum est de quinze jours et le maximum de vingt ans; la peine de l'emprisonnement pouvant du reste être, dans certains cas, perpétuelle.

En résumé, vous le voyez, le système des peines parallèles est à peu près universellement admis aujourd'hui: on peut dire qu'il forme comme une sorte de droit commun des législations répressives modernes. Mais, lorsqu'on ne s'en tient plus aux seuls principes, lorsqu'on examine les détails d'application, on aperçoit de grandes diversités. Chez nous, les peines exceptionnelles sont réservées aux crimes politiques et nous ne les admettons pas pour les délits. Ailleurs, la custodia honestas'applique autrement, et pas seulement aux infractions politiques. Cette division des peines nous apparaît donc, en somme, comme encore fort indécise; et, permettez-moi cette expression, il semble qu'il y ait là une théorie qui

est dans l'air du droit pénal; ou, si vous voulez que je m'exprime plus exactement, je dirai que nous nous trouvons en présence de théories qui sont en voie de formation.

Est-il possible de dégager les idées générales qui dominent toutes ces législations? Ces théories, ne pourrait-on arriver à les

formuler par induction?

Voilà les questions que je veux examiner avec vous. Mais je crois qu'il faut avant tout se garder des idées préconçues, des affirmations a priori. Pour arriver à découvrir les principes que je recherche, il faut surtout interroger les faits et se demander quel enseignement ressort de l'étude de ces diverses législations, des manifestations multiples du pouvoir judiciaire, des décisions des magistrats et des verdicts du jury, interroger enfin la conscience publique.

J'avoue que cette recherche m'a depuis longtemps préoccupé, et je suis arrivé à certaines conclusions. Mais je ne suis pas sûr d'avoir tout vu et d'avoir bien vu; et, pour dire toute ma pensée, Messieurs, je ne suis pas absolument satisfait de moi-même, parce qu'il y a des formules et même des idées qui ne sont pas aussi

précises que je le désirerais.

C'est précisément pourquoi j'ai eu la pensée de venir vous exposer cette théorie, afin de la mettre à l'épreuve. Vous pouvez m'indiquer si je me trompe complètement, ou si je ne me trompe qu'en partie; et ces formules que je cherche, peut-être, une discussion approfondie m'aidera-t-elle à les trouver.

Pour étudier complètement la question posée, nous devons, je

crois, l'examiner sous deux aspects.

Il ne s'agit point de discuter sur la formule générale: «Convientil d'établir une double échelle de peines? » Je crois que nous n'aboutirions pas ; il faut serrer la question de plus près et nous demander d'abord quels sont les cas où on pourrait appliquer les peines non déshonorantes, et ensuite comment ces peines devraient être organisées et subies. Si nous parvenons à démontrer que ces deux questions doivent être affirmativement résolues, si nous prouvons qu'il y a des délits et des crimes, ou une catégorie de crimes ou de délits qui ne doivent point être punis des peines de droit commun, si, d'un autre côté, nous pouvons organiser des peines réellement différentes de la prison, de la réclusion et des travaux forcés, nous aurons prouvé par là même, je crois, la nécessité d'introduire ces divisions dans la législation répressive.

J'aborde donc la première question: Y a-t-il des infractions

auxquelles il serait juste d'appliquer des peines différentes des peines de droit commun? Y a-t-il des délits qui doivent être punis d'une peine non déshonorante?

Une première catégorie de délits se présente immédiatement à notre esprit; ce sont les délits politiques.

Nous n'avons ici qu'à nous laisser guider par la législation française qui, au moins pour les crimes, admet déjà une double échelle des peines. Examinons donc cette classe d'infractions et demandons-nous s'il est bon qu'il y ait, en effet, des peines particulières pour les crimes ou délits de cette sorte, et surtout quels sont ces crimes ou ces délits. Cette analyse nous conduira, je pense, à des conclusions intéressantes, et tout près des formules générales que nous cherchons.

Cette distinction des délits politiques et des délits de droit commun, vous la chercheriez vainement non seulement dans notre ancien droit, mais encore dans les lois de la Révolution et même dans le Code pénal de 1810. Dans ce dernier Code on rencontre, il est vrai, la déportation, le bannissement plus particulièrement réservés à des crimes que, depuis, nous avons appelés des crimes politiques; mais, d'abord, la déportation était inappliquée et, d'un autre côté, vous remarquerez que l'expression « crime politique, délit politique » ne se trouve dans aucun texte. On peut affirmer que la conception même de cette catégorie d'infractions est à peu près absente du Code pénal.

C'est sous la Restauration que des publicistes, ont pour la première fois indiqué cette division des crimes, qui nous est devenue aujourd'hui si familière; avant tous les autres il faut citer M. Guizot qui, dans sa fameuse brochure: « De la peine de mort en matière politique », a précisé le mieux la question et qui, le premier, a fait pénétrer cette nouveauté dans la conscience publique.

La Révolution de 1830 éclate, et ce sera, dans l'histoire, l'honneur des libéraux de Juillet, d'avoir su appliquer, étant au pouvoir, les idées qu'ils avaient soutenues dans l'opposition.

Dès les premiers temps de la monarchie constitutionnelle, la théorie des délits politiques s'affirme par des manifestations multiples. La réforme de 1832 introduit d'abord dans le Code pénal la double échelle des peines: la déportation, la détention, le bannissement, deviennent des peines parallèles aux travaux forcés, à la réclusion, etc.; en second lieu, on décide, par une loi de 1830, que les délits politiques, les délits de presse seront de la

compétence du jury, et en même temps on cherche à déterminer ce qu'il faut entendre par délits politiques... Presque en même temps, un Ministre monte à la tribune et proclame que la France ne demandera plus d'extradition pour délits politiques et qu'elle n'en accordera jamais.

Enfin nous ne devons pas oublier que le roi Louis-Philippe, faisant exactement ce que Guizot avait demandé dans sa célèbre brochure, refusa pendant tout son règne de permettre aucune exécution pour crimes politiques. En fait, la peine de mort est abolie en France pour crimes politiques depuis 1830. Et le Gouvernement provisoire de 1848 ne fit que suivre ces traditions en déclarant « que, dans sa pensée, la peine de mort était abolie en matière politique ». Il ne restait plus qu'à mettre le droit d'accord avec la pratique: ce fut l'œuvre de la Constitution.

Mais cette théorie nouvelle que vous venez de voir naître et grandir ainsi s'était formée sous des influences extrajuridiques. Il faut bien le confesser, les juristes ne sont pas toujours progressistes, et ce ne sont ni les criminalistes, ni les magistrats qui avaient inventé toutes ces nouveautés. Cette grande réforme était le fait des publicistes, des orateurs. Et on le vit bien, lorsqu'il fallut déterminer ce qu'on devait entendre par crime politique. On avait oublié de le dire. Et la question devint singulièrement grave, après l'abolition de la peine de mort par la Constitution de 1848. De cette définition dépendait le point de savoir si le juge, corrigeant les textes du Code pénal, devait substituer la déportation au châtiment suprême.

La question se présenta la première fois dans l'affaire de l'assassinat du général Bréa: devait-on considérer cet assassinat comme crime politique? devait-on prononcer la peine de mort?

Elle s'est représentée depuis, après la Commune, à propos de l'assassinat des otages et pour les incendies allumés lors de la prise de Paris par l'armée régulière. La Cour de cassation a constamment jugé que ces crimes étaient passibles du châtiment suprême et on peut dire que la conscience publique a ratifié sa décision.

Le régicide soulevait une controverse semblable. En France elle fut tranchée par la loi du 10 juin 1853 qui prononça expressement la peine de mort pour les attentats contre la vie de l'Empereur. Mais vous vous souvenez que cette question souleva vers la même époque de grosses difficultés diplomatiques. La Belgique, notamment, dut faire une loi spéciale portant que, par exception, le régicide ne serait pas considéré comme un délit

politique, et on a été obligé d'introduire cette clause expresse dans les traités d'extradition.

Dois-je vous rappeler enfin qu'en 1870, tandis que nos tribunaux prononçaient la peine de mort contre les assassins des otages et contre ceux qui s'étaient rendus coupables d'incendies, les Gouvernements étrangers refusaient de nous livrer les insurgés coupables de crimes semblables, qui s'étaient refugiés sur leur territoire? L'éloquente circulaire de Jules Favre ne put convaincre les Chancelleries que ces hommes avaient commis des crimes de droit commun.

Depuis cette époque, les criminalistes ont souvent agité ces questions: des Congrès se sont assemblés et on a cherché la définition précise des délits politiques. On n'y est pas parvenu; personne n'a trouvé de formule pour distinguer les délits politiques de ces crimes voisins qu'on doit punir de peines de droit commun, de la peine suprême même, si elle se trouve dans la loi.

Laissons donc de côté les subtilités juridiques et venons au fond des choses. Pourquoi a-t-on décidé que les délits politiques ne méritaient pas les mêmes peines que les délits de droit commun? Il n'y en a, je crois, qu'une raison: le mobile de l'agent.

C'est qu'il est impossible de confondre avec un délinquant de droit commun celui qui agit par amour du bien public (il faut l'espérer), par ambition (ce qui est plus probable), celui qui vise un but de réformes politiques ou sociales et qui n'est poussé par aucun sentiment bas, vil et méprisable.

Seulement, Messieurs, ce qu'on oublie, ce que la jurisprudence a très bien discerné, ce que l'opinion a également bien senti, ce que crie la conscience humaine, c'est que tous les moyens ne sont pas bons pour atteindre un but, quelque généreux qu'il soit; c'est qu'il y a des procédés qu'on ne doit pas employer et que l'assassinat, l'explosion des bombes, l'incendie ne sont pas excusables, alors même que le coupable prétend viser un changement politique ou un bouleversement social. La fin n'autorise pas l'emploi de tous les moyens; l'assassin et l'incendiaire sont des criminels pervers contre lesquels les peines de droit commun sont justes et légitimes.

Voici un individu qui rêve de fonder une société meilleure, une constitution supérieure et qui conspire contre le Gouvernement existant. Il commet un délit d'opinion; clairement la peine politique, non déshonorante est applicable. Ce conspirateur va plus loin: il descend dans la rue, il fait des barricades, il tire sur la troupe... Mais il joue sa vie; c'est la guerre ouverte. Je ne dis pas qu'il ne se rend pas coupable d'un délit; c'est, au contraire, un crime très grave; seulement c'est un crime que la conscience publique ne confond pas avec ceux qui sont commis dans un but vil et honteux. Il mérite encore une peine particulière.

}-

Mais celui qui poignarde le chef de l'État, celui qui assassine de prétendus otages, celui-là ne mérite plus une peine exceptionnelle. Le but qu'il poursuit, le mobile de ses actes peut être politique; le moyen employé le rend inexcusable.

On dit souvent, pour expliquer juridiquement ces choses, qu'il faut distinguer entre le crime politique lui-même et les crimes et délits connexes. On a édifié sur cette base des théories peut-être fort savantes et très ingénieuses, mais à coup sûr subtiles et obscures.

Vous connaissez tous le manuel du parfait insurgé.

Il descend dans la rue. Il renverse un omnibus, dépave la rue; cela s'appelle la destruction de monuments publics. Il pille un armurier : c'est le vol à main armée. Il tire sur la troupe : c'est l'assassinat avec guet-apens et préméditation. Délit connexe à l'attentat, dit-on! Mais n'est-il pas de principe que, quand il v a plusieurs crimes ou délits, le plus grave l'emporte? Ici le plus grave est l'assassinat. Pourquoi ne poursuit-on pas sous cette qualification? Pour les raisons que j'indiquais, à savoir que l'insurgé a agi dans un but politique et n'a pas employé de moyens que réprouve la conscience humaine; il a tiré des coups de fusil sur la troupe, c'est vrai, mais dans la bataille ouverte; et, après tout, il a joué sa tête! Nous ne voulons pas qu'on le punisse de la peine de mort, nous voulons qu'on le traite autrement qu'un assassin par cupidité; non pas que l'assassinat soit ou ne soit pas un crime principal ou connexe, mais parce que, dans notre conscience, il n'est pas déshonoré.

Et, si tout cela est vrai, nous conclurons qu'on doit infliger les peines non déshonorantes, la custodia honesta à ceux qui ont commis des crimes ou des délits dans un but politique en employant des moyens qui ne soulèvent pas l'indignation publique, qui, selon l'expression de M. Garofalo, ne blessent pas les sentiments de pitié et d'humanité.

Mais la peine non déshonorante ne doit pas être réservée seulement aux délits politiques.

Notre loi française actuelle ne va, il est vrai, pas plus loin, et

on dit que le projet de revision du Code ne sera pas beaucoup plus hardi. Mais j'estime que c'est trop de timidité. La théorie que je viens de vous exposer conduit à des conclusions beaucoup plus générales. Elle peut trouver son application à bien d'autres crimes, à bien d'autres délits. Et je pense maintenant aux crimes passionnels. Là encore nous nous trouvons en présence d'une théorie en voie de formation, elle est même très récente. Les gens de mon âge se souviennent encore de l'époque où, quand il y avait crime passionnel, l'avocat se contentait de plaider les circonstances atténuantes, et considérait qu'il avait remporté un beau succès lorsqu'il les avait obtenues.

Mais les choses ont bien changé. Elles ont changé, Messieurs, sous des influences multiples: parce que, d'une façon générale, on est devenu moins sévère, et aussi parce qu'on a cédé à des modes littéraires.

Un homme très spirituel est venu, qui a tout excusé par la passion. Par elle, il a réhabilité la prostituée comme il a excusé le meurtre. Qu'un mari ait quelque sujet de se plaindre de la fidélité de sa femme, il peut la frapper avec sérénité. « C'est la guenon du pays de Nod, tue-la!» Ces paradoxes brillants ont séduit. La presse périodique, en les discutant, les a répandus dans tous les publics et, comme on devait s'y attendre, ils n'ont pas tardé, malheureusement, à se traduire en faits, c'est-à-dire en assassinats. Quand parut la fameuse brochure, il sembla d'abord que tout le monde avait compris : l'auteur, en réalité, ne voulait évidemment la mort de personne. Mais cette conclusion n'avait pas été celle de tous les lecteurs, et quelques-uns avaient pris le conseil au sérieux, pour ne pas dire au tragique. La comédie tourna en drame vécu. et, un jour, une fille abandonnée ayant tué son amant, la presse se demanda si, au nom des théories nouvelles, on pouvait la condamner. L'audience fut un événement très parisien. L'auteur dont j'ai parlé était venu assister, assis derrière le président, au triomphe de ses théories. Beaucoup de monde, et du meilleur, dans la salle. Le ministère public, sans doute un peu intimidé, s'excusa presque de la poursuite et sollicita lui-même les circonstances atténuantes. L'avocat n'eut qu'à prononcer quelques mots: le jury se retira et rapporta un verdict d'acquittement qui fut accueilli par les applaudissements universels de l'assemblée.

J'ajoute que le lendemain, ça a été dans la presse un concert d'éloges pour la femme qui avait assassiné et pour le jury qui avait eu assez d'esprit pour se mettre au-dessus de ces préjugés vulgaires, de ces idées surannées qui consistent à croire que nul ne doit se faire justice à soi-même, et que l'assassinat mérite une peine et même une peine sévère.

Et ce verdict a fait jurisprudence; il a assuré l'impunité de tous ces délits.

Inutile de citer de nombreux exemples, ils sont présents à toutes les mémoires. Rappelez-vous seulement cette dame qui, diffamée et ne trouvant pas que les tribunaux lui donnassent une satisfaction assez prompte, tira un coup de revolver dans le dos du diffamateur. Celle-là aussi fut acquittée, et les gazettes le lendemain nous racontaient son retour triomphal dans son appartement rempli de fleurs... Chose digne de remarque: ce jour-là tous les journaux furent d'accord, depuis le plus blanc jusqu'au plus rouge en passant par toutes les nuances intermédiaires!

Le mal n'est pas universel, Dieu merci! Le jury de Paris, qui a fait son éducation à la comédie et qui a beaucoup d'esprit, a aussi beaucoup acquitté; mais je vous assure qu'il y a encore, dans le fond de nos provinces, des jurys qui ont moins d'esprit et plus de bon sens, et qui condamnent encore pour les crimes passionnels.

Il y a là une théorie pernicieuse, et je ne sais rien de plus fâcheux que ces verdicts d'acquittement contre des criminels qui se sont rendus coupables de faits graves, très graves. J'ajoute, en passant, que les suites de ces verdicts montrent, par une expérience sans réplique, que, quoi qu'on en ait dit, la répression a quelque effet sur la criminalité. Depuis que cette jurisprudence s'est solidement introduite, les crimes de cette sorte se sont multipliés d'une façon inquiétante. Je souhaite donc une répression, une répression sévère, proportionnée à la grandeur du crime commis. Et cependant n'y a-t-il pas quelque chose de juste dans la théorie du crime passionnel? Si l'opinion publique, après tout, ne s'est pas soulevée d'indignation en face de ces acquittements, n'y a-t-il pas quelque raison cachée qui égare peut-être les consciences des jurés, mais qui explique dans une certaine mesure leurs décisions?

Je crois que cette raison, il est facile de la découvrir; ici, comme pour le délit politique, c'est le mobile qui distingue ces criminels par jalousie des criminels de droit commun; la conscience publique ne met pas, ne peut pas mettre sur le même pied, traiter de la même façon le mari qui venge son honneur outragé, la fille qui se venge d'un amant qui l'abandonne, elle et ses enfants, et l'assassin qui tue pour voler et par cupidité. Le juré sent qu'il faut faire des distinctions: que le coupable mérite une peine, mais

pas la même que celle qui frappe le voleur, et, comme il ne trouve dans la loi ni ces distinctions ni ces peines, il acquitte tout simplement. Je ne sais si je me trompe, mais, si le ministère public pouvait dire aux jurés: « Vous avez devant vous un homme qui a commis un crime passionnel; nous ne le confondons pas avec un assassin vulgaire. Mais il a commis un fait grave, dangereux pour l'ordre social, qu'on ne peut laisser sans répression. La loi a prévu son cas; elle établit une peine spéciale pour ce genre de crimes, peine qui ne déshonore pas, mais qui sert cependant d'exemple, une peine juste parce qu'elle correspond à la nature du crime commis, au mobile qui a armé le bras du coupable. » Si, dis-je, le ministère public pouvait tenir ce langage, ne serait-il pas plus souvent entendu?

Remarquez que, ici encore, comme pour les délits politiques, nous n'excusons que les infractions qui, n'ayant pas un mobile honteux, n'ont point été accomplies par des moyens qui répugnent à la conscience.

Supposez qu'un mari jaloux tue sa femme : s'il a agi avec cruauté, s'il a fait souffrir sa victime, si, non content de tuer dans un moment de colère, il a raffiné le supplice, croyez-vous qu'on l'excusera? Non sans doute, et celui-là mérite la peine de droit commun.

Ainsi nous pourrions, à mon avis, et sous les réserves que j'ai établies, appliquer les peines que j'ai appelées non déshonorantes aux crimes et délits politiques, aux crimes et délits dits passionnels.

Est-ce tout et la liste est-elle close? Si je me suis fait bien comprendre, vous avez déjà senti que telle n'est pas mon opinion. Tous les crimes, tous les délits, à peu d'exceptions près, lorsqu'ils n'ont point un but honteux, lorsqu'ils ne sont pas inspirés par un mobile déshonorant et vil, pourraient échapper ainsi à la peine de droit commun. Je ne puis ici le prouver pour tous et passer en revue chacun des articles du Code pénal. Permettez-moi de vous indiquer pourtant très rapidement quelques exemples.

Le duel d'abord. La peine non déshonorante semble créée spécialement pour en assurer la répression et telle est, en effet, la réponse de la plupart des lois étrangères....Oui, s'il a été loyal; mais, s'il y a eu perfidie, n'est-il pas vrai que c'est une peine de droit commun qu'il conviendra d'appliquer?

Les délits contre les mœurs rentreront même dans la théorie générale que j'expose. Il y a des hypothèses où je ne verrais aucun inconvénient à appliquer une peine non déshonorante: au cas d'enlèvement de mineurs par exemple. On comprend qu'il n'y ait pas lieu d'infliger au ravisseur que la jeune fille a suivi volontairement, une peine de droit commun. Mais il y a d'autres cas (et ils ne sont pas difficiles à imaginer) où le ravisseur ne mérite pas cette indulgence, et où je le frapperais sans hésiter de la peine ordinaire. Quels sont ces cas? Ma réponse est toujours la même: cela dépend des circonstances, de la cause, du mobile de l'agent, que la loi ne peut prévoir d'avance.

Le vol même n'a pas toujours pour mobile la cupidité. On trouverait facilement, dans la pratique, dans les recueils de jurisprudence, des espèces où, très exceptionnellement, je le reconnais, la peine non déshonorante paraîtrait un châtiment plus juste que l'emprisonnement de droit commun. Ainsi, des papiers compromettants pour l'honneur d'une femme sont enfermés dans les tiroirs d'un bureau. Le fils, le père de cette femme entre dans la maison, la nuit, avec escalade, fracture le meuble, s'empare des lettres et les emporte. Direz-vous que ce voleur mérite la peine de droit commun? Si on le poursuit, dans notre droit, c'est la réclusion; ce sont peut-être les travaux forcés. On me dira que le jury acquittera. Mauvaise raison, à mon avis, car la loi pénale est faite précisément pour assurer la répression, et ne doit jamais prévoir le cas où elle sera violée par le juge même qu'elle a institué. Mais ce vol peut être aussi un vol simple. Le juge correctionnel, plus respectueux des textes, prononcera une condamnation apparemment. Sa conscience ne serait-elle pas plus satisfaite s'il pouvait distinguer entre ce voleur et les autres? N'est-il pas bon qu'à la seule inspection du casier jucidiaire, la nature de la condamnation avertisse que ce voleur n'est pas, après tout, un malhonnête homme?

Voulez-vous d'autres délits encore?.. L'outrage et la rébellion! Il y a des cas où, incontestablement, ils méritent la prison, une peine déshonorante, mais il y en a d'autres, au contraire, où, à raison des circonstances, la justice serait meilleure si le châtiment n'infligeait aucune marque d'infamie. Voilà un ouvrier qui, au cours d'une grève, se livre à un acte de rébellion; le confondrez-vous avec le vagabond, le mendiant professionnel qui frappe l'agent de la force publique qui procède à son arrestation. Ce gréviste, le juge le condamne aujourd'hui à l'emprisonnement; mais croyez-vous que l'opinion s'y trompe, que ses camarades le considèrent comme déshonoré par la sentence rendue?

Ne vaudrait-il pas mieux mettre le droit d'accord avec la conscience publique et ne frapper d'une peine déshonorante que ceux qui ont commis un acte pour un mobile que l'opinion de tous s'accorde pour réprouver?

Je me résume: il est incontestable que, depuis quelque cinquante ans, les juges, soit juges professionnels, soit jurés, se préoccupent de plus en plus du mobile qui a inspiré l'agent criminel pour mesurer sa culpabilité. Pour l'homicide, par exemple. les anciens Codes graduaient surtout la peine en tenant compte de la circonstance aggravante de la préméditation, mais tous les criminalistes contemporains s'accordent pour reconnaître que cette distinction est vieillie. Le jury et le juge, à côté de la loi qui ne répond plus aux besoins de leur conscience, recherchent les mobiles du crime. Si le mobile n'est pas honteux, ils accorderont toujours des circonstances atténuantes, alors même qu'il y aurait préméditation. En fait le jury a aboli la peine de mort pour l'assassinat toutes les fois que le mobile de l'assassin ne lui paraît pas méprisable et vil. Toutes les distinctions que j'ai indiquées sont, peut-on dire, entrées dans la pratique du droit criminel. Il ne s'agit plus que de mettre la loi d'accord avec les faits. Il ne s'agit que de la faire entrer dans la loi.

J'ajouterai une dernière considération: le système de peines que je propose présente un autre avantage plus important peutêtre que tous les autres: réservant les peines déshonorantes à ceux que l'opinion publique flétrit, il rendrait à la prison le caractère infamant qu'elle doit avoir et qu'elle perd de plus en plus. Le juge qui condamne, en effet, n'a pas le pouvoir de déshonorer: l'opinion publique est ici maîtresse souveraine. Lorsqu'il envoie en prison un homme que la conscience commune ne flétrit pas, il réhabilite cette prison.

Voici un paysan, par exemple, qui, dans une ducasse, comme on dit dans le Nord, ayant bu un peu plus que de coutume, se prend de querelle avec un camarade et frappe trop fort. Il est poursuivi pour coups et blessures, condamné à l'emprisonnement. Croyez-vous qu'il sera déshonoré dans son village? Pas du tout. Et de là naîtra cette idée pernicieuse qu'après tout d'assez braves gens ont été en prison. C'est cette impression qu'il importe d'effacer. Il faut qu'on sache que quiconque en a franchi le seuil est marqué d'infamie, car c'est cette crainte du déshonneur qui rend la peine efficace. Ne comptez trop ni sur la cellule, ni sur la sévérité de la discipline, mais fortifiez cette répulsion que les

honnêtes gens éprouvent pour cette flétrissure. Or, si vous envoyez tout le monde dans la prison, pêle-mêle et sans choix, je dis, et je crois avoir pour moi l'expérience, que vous détruisez dans la conscience publique ces notions nécessaires.

Supposez, au contraire, que la loi permette au juge de faire un triage équitable. Les vrais coupables, ceux que tout le monde méprise, ceux-là seuls seront condamnés à la prison, et j'affirme qu'en devenant toujours déshonorante, elle deviendra plus intimidante.

J'ai déjà parlé bien longtemps. J'arrive maintenant à la seconde question, celle de savoir comment ces peines non déshonorantes seront organisées. J'indiquerai seulement quelques idées générales.

Quand on parle de peines non déshonorantes, on pense toujours à la custodia honesta et à deux sortes d'établissements pénitentiaires, où se subiront l'emprisonnement et la détention, pour employer les expressions du projet de Code pénal.

La question cependant me paraît plus compliquée. Faut-il une seule peine privative de la liberté, non déshonorante, et une seule peine déshonorante ? ou, au contraire, convient-il de compliquer le système des peines et de maintenir entre elles une double échelle? Notre projet de Code pénal a mieux aimé la simplification. Je préfère, pour ma part, la complication. La simplification peut être séduisante en théorie; mais d'ordinaire les faits ne s'en accommodent pas.

Je crois qu'il faut une double échelle des peines. En autres termes, je pense qu'il doit y avoir plusieurs peines déshonorantes et plusieurs peines non déshonorantes.

Mais d'abord il importe de faire une observation générale et de bien marquer que le but des peines non déshonorantes ne peut être le même que celui qu'on se propose pour celles de droit commun. Dans ce dernier cas on doit tendre surtout et avant tout à amender le coupable. Est-ce que le délinquant dont nous avons parlé, criminel politique, criminel passionnel, et autres, a besoin d'être amendé? Non; et la plupart du temps même il ne peut pas l'être. Un journaliste n'est pas content du Gouvernement; on le condamne à deux ans de prison. Vous imaginez-vous que ces deux années passées dans une cellule le convaincront de l'excellence de ce Gouvernement? Évidemment, ce n'est pas son amendement qu'on cherche en le condamnant, mais l'intimidation

et l'exemple qui peuvent résulter de la peine. Pour les délits politiques, d'ailleurs, on peut ajouter que l'emprisonnement pourra mettre, pendant un certain temps ou même pour toujours, un agitateur dans l'impossibilité de nuire.

Eh bien, est-il toujours nécessaire pour atteindre ce but, de condamner à une peine privative de liberté? Je ne le crois pas. Pour un orateur de réunions publiques, par exemple, il suffira souvent de l'exil. Beaucoup de délits pourraient être punis de cette manière. On pourra objecter que les Gouvernements étrangers ne voudront pas recevoir ces bannis. La réponse est facile: quand ces délinquants politiques s'en vont volontairement et que nous les leur réclamons par l'extradition, ils refusent de nous les livrer! Puisqu'ils leur accordent cette hospitalité généreuse, pourquoi se plaindraient-ils si nous les conduisons nous-mêmes à leur frontière? L'exil serait souvent une peine plus douce que l'emprisonnement et tout aussi efficace.

Ainsi détention, exil, sans compter l'amende, voilà déjà plusieurs peines honorables.

J'ajouterais à cette liste la déportation. Notre projet de Code pénal abolit cette peine; les plus grands criminels politiques resteraient en France; mais on les condamnerait à des longues peines privatives de liberté; le maximum de la détention serait de vingt années. Je ne suis pas, pour ma part, partisan de ce changement. Je crois que la déportation nous a rendu de grands services. Je veux espérer qu'on n'aura plus à y recourir; mais je crois prudent de la conserver dans nos lois répressives.

Je crois bien apercevoir pourquoi on l'a supprimée: ceux qui pensent que la transportation et la déportation ont pour but principal de peupler les colonies doivent constater, en effet, que sur ce point on a éprouvé un échec lamentable. Mais pourtant, les condamnations prononcées après la Commune n'ont-elles pas été de quelque utilité? Est-ce que la déportation n'a pas atteint son but principal? Je ne veux rien préciser, mais enfin, est-ce que le souvenir de la répression judiciaire organisée par M. Thiers n'a pas eu quelque influence salutaire? et pensez-vous que la déportation n'a pas contribué au rétablissement et au maintien de l'ordre public? Croyez-vous que, si on s'était contenté de placer les coupables dans quelque prison de France, le souvenir des condamnations aurait été aussi durable? L'amnistie viendra toujours, en France, après les grandes commotions politiques. C'est une œuvre bonne, de pardon, et de miséricorde. Mais, lorsque le parti vainqueur se

trouve encore sous les impressions de la bataille, il ne songe qu'à réprimer. Il est nécessaire qu'il trouve dans la loi une peine qui le rassure, qui, en éloignant très loin les coupables, les place manifestement dans l'impossibilité de lui nuire. Je dirai toute ma pensée. La France a aboli la peine de mort en matière politique. Mais prenez-y garde! Si la répression ne peut s'établir sans elle, j'ai peur qu'elle s'établisse un jour avec elle! Et c'est parce que je ne veux pas que les supplices politiques reparaissent et que l'échafaud se dresse sur nos places publiques, que je désire qu'on réserve dans nos lois une peine qui permette l'élimination efficace des vaincus, le lendemain des guerres civiles.

Ainsi la déportation, l'exil, la détention de quinze jours à dix années, par exemple, l'amende me paraîtraient devoir figurer dans l'échelle des peines non déshonorantes.

Je n'ai point insisté sur le régime de ces peines, qui n'offrirait point d'ailleurs de difficultés graves. Pour la détention de courte durée, on pourrait, par exemple, imiter les règlements de Sainte-Pélagie, qui, dit-on, ne sont pas d'une extrême sévérité. Mais ce sont là des questions de détail et d'application que je n'ai point eu l'intention d'examiner.

Il faut maintenant conclure et trouver des formules. Les idées que je viens d'exposer peuvent ainsi se résumer: Tous les délits, quels qu'ils soient, peuvent être punis, selon les cas, de peines déshonorantes et de peines non déshonorantes. Ces dernières doivent être infligées sous deux conditions: d'abord, que le mobile de l'acte ne soit ni vil, ni méprisable, ni honteux; en second lieu, que les moyens employés ne répugnent pas à la conscience humaine.

Mais qui décidera si ces conditions sont remplies? La loi, dans le système que je propose, ne peut évidemment que poser les principes, le choix de la peine doit être abandonné à la décision du juge du fait. Lui seul peut scruter des mobiles qui ont déterminé le coupable, apprécier les circonstances du délit, décider en un mot si le délinquant est un malhonnête homme, dans l'acception vulgaire du mot. Je conclus donc que, par une disposition qui devrait trouver place dans la partie générale du Code pénal, le juge serait autorisé à substituer la peine non déshonorante à la peine de droit commun.

Je vous disais, en commençant, que je doutais moi-même de la précision des formules que je vous proposerais. Je reconnais que celles que je viens d'indiquer laissent au juge un large pouvoir d'appréciation et lui marquent seulement son devoir. Mais une considération me rassure: je crois être certain qu'en présence des faits concrets et des espèces, le choix des peines serait plus facile qu'il ne semble. J'ai assez de confiance dans la magistrature et le jury français pour leur abandonner cette solution.

Toutes les objections qu'on peut faire contre le pouvoir arbitraire que je leur attribue ainsi, on les a faites lorsqu'il s'est agi de leur donner le droit d'accorder des circonstances atténuantes.

Après tout, et en allant au fond des choses, ce que je propose, ce sont des circonstances atténuantes d'une nouvelle espèce, et produisant des effets nouveaux. Non, je ne recule pas devant ce large pouvoir accordé aux juges et aux magistrats lorsqu'il s'agit d'introduire dans nos lois répressives un principe de pitié et de meilleure justice!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre, Messieurs, la thèse soutenue avec tant de talent, de compétence et de chaleur par M. Garçon. M. Garçon lui-même, bien qu'il y ait longtemps réfléchi, disait au commencement qu'il n'en était pas absolument satisfait et qu'il croyait que ses formules appelleraient quelques critiques et quelques améliorations.

Il est probable que plusieurs d'entre vous voudront bien achever de nous éclairer par leurs observations.

M. Raoul Lajoye, avocat à la Cour d'appel. — Je pense qu'il serait utile, dans cette double échelle, de ne pas oublier un premier échelon, je veux parler de la loi du pardon, la vraie loi du pardon, et non pas la grâce judiciaire, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui...

M. Garçon. — C'est bien entendu! Tout le monde est d'accord.

M. Edmond Seligman, avocat à la Cour d'appel. — « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud. » C'est l'idée qui est au fond de la théorie de M. Garçon et à laquelle il voudrait donner une formule pratique.

En l'écoutant, je songeais à un incident qui s'est présenté récemment devant le Conseil de guerre. Un officier supérieur distingué s'était laissé aller à tuer dans des circonstances passionnelles et après une provocation. Le Conseil de guerre avait le sentiment que l'intérêt de la discipline militaire ne lui permettait pas d'acquitter. Mais ces officiers étaient remués jusqu'au fond de l'âme par l'idée d'enlever à leur camarade la décoration qu'il avait si bien gagnée. Ils se sont ingéniés à trouver une peine qui n'entraînât pas fatalement pour lui la perte de la Légion d'honneur et ils l'ont condamné à quatre ans de prison.

Cette observation peut être généralisée. Il n'est pas juste de dire qu'il y aura des peines non déshonorantes. Seulement on peut chercher, dans des cas intéressants, à agir sur l'esprit public de manière que la déchéance morale soit moindre. Nous avons actuellement un certain nombre de peines qui entraînent forcément la perte de la Légion d'honneur, du droit de vote, etc. Je ne verrais aucun inconvénient à étendre les pouvoirs d'appréciation du juge en disant qu'il aura toujours la faculté de relever le condamné des déchéances accessoires à la peine. La décision déclarant que, à raison des circonstances du fait, il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance donnerait satisfaction aux préoccupations de M. Garçon dans la mesure où elles sont fondées.

Certains jurisconsultes ont également songé à introduire dans la législation un nouveau degré d'atténuation par l'admission des circonstances très atténuantes.

En l'an V, on a proposé au Conseil des Cinq-Cents d'autoriser le président du tribunal criminel à poser aux jurés une question générale d'excusabilité. La proposition n'a pas abouti et je ne crois pas qu'il y ait lieu de la reprendre. Le jury, qui est simpliste, au lieu de déclarer l'accusé excusable, acquittera. La vérité semble être dans une plus grande latitude accordée aux juridictions répressives pour l'adoucissement des peines criminelles.

M. Leredu, avocat à la Cour d'appel. — Dans l'affaire dont parle mon confrère M. Seligman, il est certain que le Conseil de guerre a cherché à ce que le condamné ne fût pas privé de la Légion d'honneur. Cependant, je dois ajouter que le Conseil de la Légion d'honneur n'en a tenu aucun compte. Le Conseil ne se base pas uniquement sur les condamnations prononcées; il se présente même des cas où il y a acquittement et où, cependant, il retire au légionnaire le droit de porter la croix.

Mais ce que disait M. Seligman est exact. Le Conseil de guerre a cherché à ce que la peine ne fût pas déshonorante; et même, dans l'application de cette peine, l'officier frappé a subi un traitement spécial: il a été envoyé dans une prison qui n'en était pas une; il avait un ordonnance à ses ordres, etc. Cela rentre bien dans les idées que M. Garçon vient d'énoncer.

M. G. Péan, avocat à la Cour d'appel. — L'honorable orateur a envisagé, dans la première partie de ses observations, la question d'une façon générale et toute théorique. Je n'ai à cet égard que des compliments à lui adresser.

Je n'en dirai pas de même de la seconde partie: je trouve qu'il n'y a pas été complet et que les solutions qu'il a proposées ne peuvent donner aux besoins de la pratique une suffisante satisfaction.

En effet, pour les délits politiques, il peut être suffisant d'écarter le coupable pendant un certain temps du corps social. Croyez-vous que, pour les délits passionnels, par exemple, il puisse en être de même? J'admets que, dans une certaine mesure, un délit puisse être non déshonorant, mais enfin il a engendré un mal social et ce mal social exige une réparation. Pensez-vous qu'en infligeant au coupable une détention facile, dans une prison semblable à Sainte-Pélagie, on réponde au vœu de la société et de la morale? N'estimez-vous pas que le mal causé mérite, quelles que soient les intentions de son auteur, une réparation plus complète?

Alors, je cherche à mon tour quelle peine pourrait être appliquée à ces individus qui auront commisun crime non déshonorant. Vous admettrez bien qu'il ne suffit pas de les éloigner un moment de la société! Il faudrait trouver autre chose, il faudrait trouver une peine dans laquelle entrât davantage l'idée de réparation et d'expiation.

Un publiciste naguère avait proposé quelque chose. Il avait parlé de colonisation, de légions de colonisateurs dans lesquelles on pourrait faire entrer ceux auxquels la société demanderait seulement de réparer le mal qu'ils auraient commis et de mériter ainsi un plus complet pardon.

Ce n'est évidemment pas la solution pratique; mais il semble que ce publiciste avait au moins compris que celui qui a causé un mal social en doit, avant tout, réparation.

M. le pasteur Arboux, aumônier des prisons de la Seine. — Actuellement, dans les prisons, on observe, entre les délits de droit commun et les délits politiques, une distinction qui nous a satisfaits jusqu'ici. Je ne vois pas bien la nécessité d'un changement, ni ce que les détenus eux-mêmes y gagneraient.

Depuis longtemps on a remarqué qu'il y a des peines qui sont

moins déshonorantes que d'autres, et c'est précisément de ce degré du plus au moins qu'il est tenu compte actuellement : à cette catégorie de prisonniers, on accorde des adoucissements très réels, permissions spéciales pour les visites, pour la lecture, etc.

Néanmoins, on n'a pas fait la prison aussi agréable que les précédents orateurs ont paru le dire. C'est toujours une peine. Quelque atténuation que la peine de certains délits puisse comporter, n'oublions point qu'il y a délit.

On vient de nous dire qu'il faut, pour distinguer des autres, les délits qui ne déshonorent pas, voir le mobile qui a fait agir, ceux qui les ont commis, et l'on citait le cas d'une émeute: «Quand une émeute se produit, vous avez devant vous un homme qui descend dans la rue avec un fusil, défend ses convictions, risque sa vie. C'est une bataille. » — Eh bien! non, cela ne se passe pas généralement ainsi; nous qui avons vu souvent des émeutes, nous pouvons l'affirmer à M. le Rapporteur.

Il n'y a pas bien longtemps, la dernière fois que la paix fut troublée dans notre ville, il s'agissait, vous vous le rappelez, Messieurs, d'une révolte des étudiants. On avait renversé un omnibus au coin de la rue Dauphine et de la rue de Buci. Je me trouvais à cet endroit et je cherchais un refuge que je finis par trouver dans l'allée d'une maison. Je reconnus auprès de l'omnibus, deux ou trois jeunes gens que j'avais vus en prison; ils avaient les uns des pierres, les autres des bâtons et ils s'acharnaient sur le véhicule jeté à terre, dont on avait déjà maltraité le cocher. Ces gens-là, soyez en certains, ne défendaient pas leurs convictions. La paresse, le désordre, je ne sais quel besoin mauvais de piller et de détruire les avaient conduits et les retenaient en ce lieu.

M. le Rapporteur, après avoir examiné les délits politiques, a passé en revue les crimes passionnels, puis est arrivé au droit commun, et il est si vrai que le vrai mobile des actions humaines nous échappe souvent qu'il a paru trouver une excuse pour chacun de ces délits. Ne parlons pas en philosophes; essayons un moment de parler en magistrats et en administrateurs. Il n'y aurait plus ni justice ni peines, si nous prêtions l'oreille à toutes ces excuses. « J'ai volé parce que j'avais faim »; plus de la moitié des voleurs diront cela; d'autres trouveront autre chose.

Je ne crois donc point que le mobile soit facile à déterminer. A côté de quelques personnes qui prennent part à une insurrection pour défendre, comme vous le disiez, leurs convictions, se trouvent des gens qui cherchent à se signaler pour obtenir des emplois le lendemain, si les révoltés restent maîtres du terrain, des gens qui cherchent à tirer parti des troubles publics pour piller et pour voler. Eh bien, ce sont des voleurs, disons-le nettement, souvent des étrangers, et vous aurez de la peine à discerner le mobile de leur action. Je crois que, dans la théorie qui vient de nous être exposée, ce serait là ce que nous pourrions le plus difficilement accepter.

Ne craignez pas, d'ailleurs, qu'on s'y trompe. Jusque dans la prison, les détenus eux-mêmes font très bien la distinction! Le détenu qui subit l'une de ces peines non déshonorantes leur inspire un certain respect.

Essayez de réunir des détenus politiques et des anarchistes. La distinction se fera d'elle-même. Les groupes resteront séparés.

De toutes ces observations, je conclus que la distinction de peines non déshonorantes ne s'impose pas. Il y a des différences incontestables entre les délits.

Eh bien, laissons à l'Administration, laissons aux directeurs intelligents de nos grandes prisons, qui savent très bien quel est l'usage en pareil cas, le soin d'accorder ce qui est équitable. C'est moins en droit que dans l'ordre intérieur qu'il y a lieu de faire la distinction dont il s'agit.

D'ailleurs, au point de vue moral, il n'y a pas de peines non déshonorantes. Si vous avez commis une action répréhensible, il y a eu délit, et ce délit a fait du tort à quelqu'un. Même pour le duelliste qui a pu compter sur son habileté dans l'exercice de l'escrime, puisqu'on a parlé du duel, je dis que l'admiration du public s'égare souvent, et que la peine qui le frappe le déshonore dans une certaine mesure. J'irai jusqu'à dire qu'il n'y a pas une amende qui ne déshonore à quelque degré celui qui l'a méritée, lorsqu'elle le frappe pour quelque infraction volontaire à la loi.

M. Edmond Hermance, docteur en droit. — Si j'ai bien compris la pensée de M. Garçon, il veut punir sans doute d'une peine moins déshonorante certaines infractions, à raison du caractère moins immoral qu'elles dénotent chez leur auteur. Mais, comme un individu, tout en obéissant à des mobiles relativement honorables, tout en étant même peut-être animé d'intentions qu'il croit bonnes, peut parfaitement être vraiment dangereux pour la société, M. Garçon veut en même temps imprimer à cette peine moins déshonorante un caractère sérieux d'intimidation.

C'est cette conciliation qui, à première vue, m'apparaît bien difficile. Organiser ainsi une peine moins déshonorante, mais c'est constituer en réalité, par la force des choses, une catégorie de délinquants « privilégiés ». Comment l'intimidation pourratelle ne pas s'en ressentir? Surtout si l'on veut bien remarquer que cette peine s'adressera presque toujours à des individus qui ne craignent rien tant que d'être confondus avec des condamnés ordinaires. C'est leur faciliter la tâche, c'est les aider à se mettre en relief. La peine sera rigoureuse, dit-on? Eh bien! je doute que cette rigueur même suffise à compenser la satisfaction qu'ils éprouvent à être ainsi mis — par vous — en dehors du droit commun des délinquants.

C'est le scrupule que je désirais, en élève désireux de s'instruire, soumettre à M. le professeur Garçon.

M. le conseiller Petit. — Je n'ai pas entendu le commencement des observations de M. Garçon. La thèse qu'il a développée, avec infiniment de talent et d'esprit, me paraît quelque peu dangereuse. Il me permettra de le lui dire et vous me permettrez de chercher à l'établir.

Les peines, d'une manière générale, doivent atteindre des faits contraires à la loi morale, ou qui nuisent à l'ordre social. Quels que soient les mobiles qui les ont dictés, ces faits présentent en eux-mêmes un caractère répréhensible et appellent un châtiment.

Les délits politiques, en faveur desquels on veut créer une distinction, sont, trop souvent, des délits d'une extrême gravité: dans une foule de cas, ils méritent d'être sévèrement réprimés. Ne lit-on pas, en effet, presque chaque jour, dans une certaine presse, des articles destinés à soulever les masses, à provoquer le désordre, ou l'émeute? Ceux qui les ont écrits ont-ils droit à un autre traitement que les auteurs de délits d'une nature différente? Il m'est impossible de l'admettre. Leur réserver une peine non déshonorante ce serait leur reconnaître le plus dangereux et le non moins justifié des privilèges. Les infractions à tout ce qu'on est tenu de respecter, à la morale, à la paix publique, se multiplieraient et la société aurait ainsi dans son sein un élément de trouble et de discorde contre lequel elle ne pourrait efficacement se défendre.

Je ne parviens pas à comprendre en quoi, pour les délits politiques, le bannissement ou l'expulsion du territoire français serait une peine moins déshonorante, ou plus douce, que celle de l'emprisonnement. Le bannissement ou l'expulsion chasse le condamné de son pays; il le sépare de sa famille, de ses intérêts, pour plusieurs mois ou pour plusieurs années, et il le frappe, à mes yeux, d'une manière plus cruelle que la détention dans l'une de nos prisons.

On vous a parlé de la déportation. Je pense qu'on a eu raison, dans le nouveau projet de Code pénal, de ne pas conserver cette peine. Il ne faut pas d'ailleurs s'imaginer que l'amnistie n'est pas intervenue plus tôt au profit des condamnés de la Commune, parce que ces condamnés étaient au loin! Ils seraient restés en France, les circonstances étant les mêmes, qu'ils auraient attendu aussi longtemps leur mise en liberté. Qui sait même si la mesure dont ils ont bénéficié n'a pas été hâtée parce qu'on a considéré que la peine avait été plus rigoureuse pour eux à raison du lieu où ils l'ont subie?

J'avoue que, dès l'instant où le jury a déclaré coupables des délinquants politiques, il ne me répugne nullement qu'ils soient soumis à une peine déshonorante comme les délinquants de droit commun.

Quant aux crimes passionnels, ce qui m'effraie, c'est qu'à l'heure où ils se multiplient, où tout le monde se plaint de l'augmentation de la récidive, on songe à modifier la répression en ce qui les concerne. De ce qu'un accusé a tué dans telle ou telle circonstance résulte-t-il que son acte n'est pas réprouvé par toute conscience? Le meurtre peut-il donc être toléré dans un état civilisé quelconque? Que le jury tienne compte des circonstances dans lesquelles l'attentat a été commis pour amener un adoucissement de la peine, rien de mieux! Il est juste qu'on distingue entre la cupidité et le sentiment d'honneur qui a armé la main du meurtrier; mais au fond, en soi, le meurtre reste un acte éminemment répréhensible qui, suivant les cas, offre seulement plus ou moins de gravité et qui exige toujours une peine proportionnée à cette gravité.

Le jury, dit-on, se laisse facilement entraîner; au lieu d'acquitter, il rendrait un verdict de culpabilité, s'il savait que la Cour d'assises aurait la faculté de prononcer une peine non déshonorante en faveur d'accusés de crimes passionnels. Je réponds que c'est là une pure illusion. Quand on a pratiqué le jury comme je l'ai pratiqué, on sait que ses impressions sont vives et qu'il s'y abandonne; on lui offrirait de prononcer contre un accusé qui l'intéresse une peine même légère, qu'il ne s'y arrêterait pas et qu'il le déclarerait non coupable. A mon avis, il ne faut pas établir des catégories et dire que le jury ou le juge devra rechercher si le mobile du crime ou du délit est un mobile que la conscience réprouve ou que la conscience innocente. Tous les crimes et tous les délits constituent des violations de la loi morale ou des atteintes à l'ordre public qui doivent être réprimés. Notre législation fait la plus large part à l'indulgence en permettant, par l'admission des circonstances atténuantes, de convertir une peine sévère en une peine relativement douce.

M. le pasteur Arboux vous disait tout à l'heure avec infiniment de raison qu'on aurait tort de s'attacher exclusivement aux circonstances extérieures dans lesquelles tel fait poursuivi s'est produit; qu'à l'occasion d'un incident qui a provoqué dans les masses une vive émotion, on voit, à côté d'individus qui se sont laissés aller à un mouvement irréfléchi et blâmable, se glisser d'autres individus qui participent au désordre, souvent avec l'arrière-pensée d'en profiter pour commettre les délits dont ils ont l'habitude; qu'enfin, il serait difficile, sinon impossible, à raison d'un même acte accompli en commun, de distinguer, pour le mode de répression, entre ceux qui y ont concouru.

Je crois qu'il faut conserver à la loi son caractère d'égalité et à la peine sa nature déshonorante. Si l'on introduit des peines non déshonorantes à côté des peines déshonorantes, on arrivera à ce résultat que plus d'un ne reculera pas devant certaines infractions en se disant: « Après tout, qu'est-ce que je risque? L'opinion publique m'absoudra; je serai l'objet d'une condamnation dont je ne sentirai pas les effets. »

Il ne convient pas de donner au juge la faculté qui dégénèrerait en arbitraire, de prononcer, à son choix, une peine non déshonorante ou une peine déshonorante. Une même peine doit exister pour une même catégorie d'infractions; il faut, s'il s'agit d'un délit, que ce délit soit frappé des dispositions relatives à ce délit; et,s'il s'agit d'un crime, que ce crime soit frappé des dispositions relatives à ce crime. La Cour d'assises ou le tribunal trouvera toujours dans l'article 463 du Code pénal le moyen de faire descendre la peine aussi bas qu'on peut le désirer.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle il y aurait avantage, dans un grand nombre de cas, à prononcer, au lieu de peines corporelles, des peine pécuniaires. On abuse des courtes peines d'emprisonnement. On ferait bien de leur subtituer, toutes les fois qu'on le peut, l'amende, qui n'imprime pas la même flétrissure.

M. Bérenger a été aussi loin qu'on pouvait le souhaiter pour les accusés ou les prévenus vraiment dignes d'intérêt, en présentant et en faisant voter la loi du sursis, qui assure à ceux qu'on a admis à en bénéficier, l'inappréciable faveur de voir tomber la condamnation ainsi que toute trace au casier de cette condamnation, après un délai de cinq ans sans nouvelle condamnation.

Enfin, il est une autre réforme qu'on vient d'indiquer et qui remédierait aux inconvénients dont se préoccupe M. Garçon. La réparation pécuniaire permettrait au juge de recourir moins souvent ou pour une moindre durée au châtiment corporel, de diminuer par suite la longueur de la peine, ou même d'en changer la nature.

En résumé, je pense qu'il serait regrettable de consacrer par la loi, quelque excellents que soient les sentiments qui l'ont inspirée, la proposition de M. Garçon. Les peines doivent, d'après moi, avoir toutes le même caractère, frapper toutes de la même façon les mêmes crimes ou les mêmes délits. Il arrive que l'Administration, dans l'exécution des peines, se montre plus bienveillante vis-à-vis des uns que vis-à-vis des autres, mais il n'y a pas là une raison pour énerver la loi, pour lui enlever son efficacité.

M. Garçon. — Si je comprends bien l'objection principale qui m'a été faite, elle n'irait à rien moins qu'à la suppression même des peines politiques. Il n'y a, dit-on, qu'une sorte de crimes; tous sont déshonorants, tous doivent être punis d'une peine semblable.

Je suis sûr pourtant que personne ici ne songe à revenir au delà de la réforme de 1832 et à effacer la double échelle des peines qui existe dans notre droit depuis cette époque. Mais je marque que les critiques qu'on adresse au système que je propose conduiraient logiquement à cette conclusion.

Je pense, au contraire, pour ma part, que cette distinction des peines est bonne, et loin de vouloir la restreindre j'entends l'élargir. Voilà tout le débat.

On paraît croire ensuite que, dans le système que je propose, la répression ne sera pas assurée parce que les peines seront trop douces. J'ai eu le malheur sur ce point d'être apparemment mal compris. La peine de la détention a un minimum de quinze jours et un maximum de dix ou même de vingt ans. Vingt années de privation de liberté! Est-ce que cette peine vous paraît réellement peu sévère? J'ai demandé le maintien de la déportation, qui est perpétuelle. Est-ce que cette peine ne vous rassure pas?

÷ .

Pensez-vous réellement que la société serait en péril parce qu'un criminel passionnel serait condamné non plus aux travaux forcés ou à la réclusion, mais à la déportation ou à la détention?

On m'a dit enfin que la distinction que je demandais existait, en fait, dans les prisons. L'Administration bienveillante, éclairée et habile traite autrement le détenu, selon qu'il a commis le délit sous tel ou tel mobile. Je sais, en effet, qu'il y a des adoucissements de fait pour certains condamnés, et je rends justice aux efforts des administrateurs; mais tout ici dépend de l'arbitraire et à cet arbitraire administratif je préfère encore et de beaucoup l'arbitraire du juge. Je n'oublie pas d'ailleurs que, dans un des derniers Congrès des directeurs de prisons en Allemagne, ce sont euxmêmes qui ont sollicité qu'on leur épargne le soin de ces décisions délicates. Et puis, vraiment, la question est autre et singulièrement plus générale et plus haute. Il ne me paraît pas suffisant qu'un détenu qui n'a commis qu'un délit passionnel ou sans gravité morale, soit attaché aux écritures du greffe de la prison! Ce qui me semble utile autant que juste, c'est qu'il ne soit pas enfermé du tout dans la prison des voleurs, c'est que, par la nature de sa condamnation, on ne le confonde pas avec eux, c'est enfin que son casier judiciaire avertisse qu'il n'a commis aucun délit déshonorant.

Un dernier mot: on m'a objecté que, parmi les insurgés, se trouvaient souvent des récidivistes de droit commun et on s'indigne qu'ils puissent être condamnés à une peine non déshonorante. Je partage tout à fait cette indignation; mais j'observe qu'avec la loi française actuelle il en est précisément ainsi. Tout individu pris sur une barricade les armes à la main est coupable d'attentat contre la sûreté de l'État et puni de la déportation. Dans la théorie que je propose, au contraire, il en serait autrement. Le malfaiteur d'habitude qui se mêle à un mouvement politique ne cherche dans l'émeute que le moyen de commettre de nouveaux délits. Il ne lutte certainement pas pour le triomphe de ses idées politiques.

Un Membre. — Comment le magistrat le saura-t-il?

M. Garçon. — Le magistrat le saura par le casier judiciaire, il le saura par tous les antécédents du coupable, que l'instruction lui révèlera, et ce ne serait pas même un des moindres avantages

du système que je propose de frapper des peines de droit commun ces hommes qui, dans tous les mouvements populaires, apparaissent sinistres et farouches; ces émeutiers qui n'ont d'autre but que le vol, le pillage et l'assassinat! Non, je le proclame, ces libérés de prison ne sont pas des délinquants politiques; ce sont bien des malfaiteurs professionnels, qu'il est légitime de punir des peines de droit commun. Et personne ne trouverait injuste la loi que je propose, qui permettrait de les leur appliquer.

Et cela m'amène à réparer une omission que j'avais faite dans mon exposé général. On s'est demandé si la trahison est un crime politique, et l'opinion publique a été vivement emue de certaines condamnations récentes qui ont considéré comme tel et puni de la déportation le fait d'entretenir des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à entreprendre la guerre contre la France. Pourquoi donc le Code a-t-il, en effet, considéré ce crime comme avant un caractère politique? C'est que l'article 77 a été écrit contre les émigrés. Certes, ceux-là commettaient un pur délit politique, lorsque, par fidélité à leur roi, ils cherchaient dans toute l'Europe des ennemis à la République. Mais celui, au contraire, qui trahit pour de l'argent, qui livre les secrets militaires de la patrie par cupidité, celui-là est un traître qui mérite les peines les plus déshonorantes et les plus sévères, quelles qu'elles soient. Vous voyez bien que la peine ne doit pas être fixée en considérant la nature du crime commis, mais seulement en tenant compte du mobile qui a inspiré le coupable!

M.LE PRESIDENT. — Si la thèse qu'a soutenue M. Garçon pouvait avoir quelque chance de succès, c'est assurément avec un orateur convaincu et éloquent comme il l'a été, mais je crois que, malgré tout le talent qu'il a déployé, il a laissé subsister des doutes formels dans l'esprit de beaucoup d'entre nous, et que, malgré l'éloquence qu'il a déployée, il n'a pas rallié à sa thèse toute l'Assemblée.

Un tel sujet ne peut manquer d'être repris dans nos études. Nos collègues de province et de l'étranger ne failliront pas au devoir de le discuter comme il le mérite et de nous envoyer le résultat de leurs méditations.

La séance est levée à 6 heures.